

Régie de l'énergie - Dossier R-4163-2021

In re : Révision/révocation de la décision D-2021-072 du dossier R-4150-2021 sur le projet d'extension de réseau à Richmond d'Énergir

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4163-2021
EN RÉVISION DU DOSSIER R-4050-2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

IN RE : RÉVISION/RÉVOCATION
DE LA DÉCISION D-2021-072
DU DOSSIER R-4150-2021
SUR LE PROJET D'EXTENSION DE
RÉSEAU À RICHMOND D'ÉNERGIR

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉÉ)

Demandeur en révision

ÉNERGIR, s.e.c.

Mise-en-cause

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ), un Regroupement
comprenant les organismes suivants :
*l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et
de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)
et Énergie solaire Québec (ÉSQ).*

Intéressé

EXTRAITS DES [NOTES STÉNOGRAPHIQUES DU 19 OCT. 2021 \(A-0014\)](#) DU PLAIDOYER DU ROÉÉ
DISTINGUANT LE RESCINDANT (VICE DE FOND SÉRIEUX ET FONDAMENTAL QUANT À LA DÉMARCHE,
AU RAISONNEMENT) ET LE RESCISOIRE (LE RÉSULTAT DE CETTE DÉMARCHE, QUI RELÈVERA DE
L'ÉTAPE ÉVENTUELLE AU FOND)

M^e Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du RTIÉÉ

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

Le 20 octobre 2021

*Extraits des notes sténographiques du 19 oct. 2021 (A-0014) du plaidoyer du ROÉÉ distinguant le rescindant
(vice de fond sérieux et fondamental quant à la démarche, au raisonnement) et le rescisoire (le résultat de
cette démarche, qui relèvera de l'étape éventuelle au fond)*

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

Régie de l'énergie - Dossier R-4163-2021

In re : Révision/révocation de la décision D-2021-072 du dossier R-4150-2021 sur le projet d'extension de réseau à Richmond d'Énergir

Extraits des notes sténographiques du 19 oct. 2021 (A-0014) du plaidoyer du ROÉÉ distinguant le rescindant (vice de fond sérieux et fondamental quant à la démarche, au raisonnement) et le rescisoire (le résultat de cette démarche, qui relèvera de l'étape éventuelle au fond)

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

EXTRAITS DES **NOTES STÉNOGRAPHIQUES DU 19 OCT. 2021 (A-0014)** DU PLAIDOYER DU ROÉÉ DISTINGUANT LE RESCINDANT (VICE DE FOND SÉRIEUX ET FONDAMENTAL QUANT À LA DÉMARCHE, AU RAISONNEMENT) ET LE RESCISOIRE (LE RÉSULTAT DE CETTE DÉMARCHE, QUI RELÈVERA DE L'ÉTAPE ÉVENTUELLE AU FOND)

M^e Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du RTIEÉ

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 20 octobre 2021

1. LE VICE DE FOND SÉRIEUX ET FONDAMENTAL DE LA PREMIÈRE FORMATION CONSISTE DANS SON DÉFAUT D'AVOIR EFFECTUÉ UNE DÉMARCHE (UN RAISONNEMENT) D'EXAMEN DE LA DEMANDE

Page 69, lignes 7-10 :

*Alors, **la première formation ne mentionne quère, dans la portion de sa décision qui comporte son opinion, son raisonnement, sur la politique énergétique actuelle et son impact dans le dossier.** [...]*

*Puis nous, on attache beaucoup d'importance à ce fait-là **quand on dit que la prochaine fois, c'est important, mais la prochaine fois, on va vous demander de nous faire une preuve sur ces questions-là.***

*Autrement dit, **ça démontre, selon nous, la nature insoutenable, finalement, d'une erreur sérieuse et fondamentale dans la décision.** Ce n'est pas [NDLR : vérifier l'exactitude de la transcription des mots qui précèdent] l'erreur sérieuse et fondamentale, mais **ça indique la nature non intelligible des motifs dans le sens que la Régie dit : « Bien, la prochaine fois, nous et vous, nous la Régie et vous, Énergir, le Distributeur qui bénéficie d'un monopole de distribution des hydrocarbures.***

La prochaine fois, tout le monde va obéir aux exigences de l'article 5 prescrit par l'Assemblée nationale et au Plan d'économie verte, la politique énergétique qui a été, comme je l'ai dit, habilitée par l'Assemblée nationale et élaborée par le Ministre de l'environnement, de manière transversale et adoptée comme politique énergétique par le Gouvernement du Québec.

*Alors, nous, on dit très simplement que **c'est une erreur sérieuse et fondamentale, de nature à invalider la décision, que de dire : « Bien, on ne***

l'appliquera pas. C'est vrai, vous soulevez un bon point, mais on l'appliquera la prochaine fois. »

Et je vous ferai remarquer que la Régie n'a pas fait de cette demande-là un élément formel de ce dispositif de la décision. La première formation n'a pas dit... n'a pas modifié ou n'a pas jugé concernant qu'est-ce qui est requis. C'est simplement une demande sans conclusion.

Page 83, lignes 5-12 :

C'est justement, on est dans un cas où le droit a évolué et l'histoire de l'évolution de notre droit fait en sorte qu'il n'est plus possible de faire l'exercice d'approuver une extension du réseau d'Énergir sans tenir compte, plus que tenir compte, sans qu'on favorise le respect des objectifs des politiques énergétiques.

Pages 86-87 :

Puis, nous, on vous soumet que lorsque l'Assemblée nationale dit que la Régie doit dans l'exercice de ses compétences favoriser le respect des objectifs des politiques énergétiques et que l'Assemblée nationale aussi donne à la Régie... pas à la Régie, mais au ministre de l'Environnement, qui ensuite élabore une politique qui vient de la politique transversale du gouvernement, **on vous soumet que le fait de ne pas respecter ces aspects... ces législations et leur mise en oeuvre, qui sont de nature fondamentale dans notre... dans notre société telle que constituée actuellement et très... est fondamentale par rapport à l'exercice des compétences de la Régie** étant donné que, nous, la crise climatique est beaucoup une crise d'utilisation de l'énergie, **que de dire qu'on passe à côté ou qu'on n'applique pas l'article 5 et les prescriptions de l'article 5 dans l'exercice de pouvoir de faire l'extension d'un gazoduc** pour distribuer qu'est-ce qui était très, très, très, entièrement des hydrocarbures fossiles et souvent de produits de fracturation parce que, si je comprends bien, le GNR, de toute manière, Énergir le distribue seulement à ceux qui sont prêts à payer le prix qu'ils veulent charger.

Alors, dans ce contexte-là, il est vraiment une erreur sérieuse et fondamentale, un vice de fond de nature à invalider la décision que de passer à côté de l'article 5 et de l'application des politiques si elle le demande.

p. 87, lignes 15-20 :

Et on vous soumet que c'est exactement le type de situation ultra vires ou omission de se prononcer sur une question de droit ou de répondre correctement à une question de droit que de dire que la politique énergétique, on va la regarder la prochaine fois.

p. 90, lignes 3-12 :

[NDLR : le ROEE apporte ici une nuance à sa plaidoirie orale qui précède]

On a simplement dit : la prochaine fois on demandera à Énergir d'élaborer une preuve sur les aspects environnementaux positifs des projets d'extension, alors c'est pas... je ne veux pas qu'on dise que j'ai admis que... on a considéré ou qu'on a dit : même la prochaine fois on appliquera la politique environnementale actuellement en vigueur. Alors c'est ça, je voulais juste faire cette précision-là.

De la page 90 (ligne 24) à la page 91 (ligne 2) :

on n'a pas comme mal pris en compte la Politique énergétique actuelle, le PEV, mais on ne l'a tout simplement pas fait. Et c'est une obligation.

p. 94, lignes 10-19 :

Et je vous soumetts qu'on ne peut pas favoriser, on ne peut pas remplir l'obligation de « shall promote » si on n'a pas étudié et on n'a pas offert un raisonnement concernant... on n'a pas [exigé] une preuve, on n'a pas fait une étude puis on n'a pas à faire un raisonnement concernant la considération du PEV.

Puis je vous soumetts que, ça, c'est qu'est ce qui était absent de la décision de la première formation.

p. 101, lignes 18-24 :

Alors, encore une fois, on voit ici la nature très sérieuse et contraignante dans laquelle l'obligation de suivre les politiques énergétiques s'inscrit. Le gouvernement est en train de... *l'Assemblée nationale est en train de dire essentiellement que ça va se faire. C'est là où on s'en va.*

p. 110, lignes 3-10 :

*Alors, on dit au paragraphe 38 que la première formation a commis dans l'exercice de son pouvoir d'autorisation en vertu de l'article 73 **une erreur fondamentale et déterminante de nature à invalider la décision.***

*Et ça, évidemment, **c'est en décidant de l'extension du réseau sans égards à la politique cadre, telle que requise par l'article 5 de la loi.***

p. 111, lig es 7-12 :

la discrétion à l'article 73 demeure conditionnée par l'article 5 de la loi sur la Régie et laquelle prévoit désormais que la Régie favorise la satisfaction des besoins dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement.

p. 157, lignes 16-23 :

*Je vous soumets que, à la lumière des enseignements que nous venons de voir ensemble sur **les exigences au niveau d'un raisonnement valable** et devant l'obligation de donner des motifs, que ces motifs-là, bien qu'ils ont la forme, ne répondent pas à l'exigence considérant les obligations imposées à la Régie à l'article 5 notamment et 18.*

2. LE RÉSULTAT DE CETTE DÉMARCHE NE FAIT PAS PARTIE DE L'EXAMEN DE L'OUVERTURE À LA RÉVISION (RESCINDANT) MAIS FERA PARTIE DE L'ÉTAPE DE L'ÉVENTUEL EXAMEN AU FOND (RESCISOIRE)

p. 109, lignes 10-25 :

*Comme j'ai mentionné au début de mes remarques [NDLR : voir l'encadré ci-après] ce n'est pas vraiment, **la question n'est pas quel est le contenu exact et qu'est-ce qui pourrait exiger dans le contexte du présent dossier en termes concrets.***

La question c'est de savoir si la première Formation devait prendre les moyens pour s'assurer pour être en position de la preuve permettant d'exercer son pouvoir à l'article 73 dans le respect des objectifs de la politique.

*Et je pense que tout cela démontre que **l'article 5 ne peut être correctement impliqué aujourd'hui sans que les objectifs du PEV et son plan de mise en oeuvre, le cas échéant, ne soient dûment considérés et respectés. Ce n'est pas juste considérer, mais on doit favoriser le respect.***

NDLR : Le ROEE réfère ici à la page 63, lignes 9-21, où il avait indiqué :

*On ne conteste plus dans le cas d'Énergir que le PEV est une politique énergétique et **il n'est pas question non plus, je le vous soumetts pour les fins d'ouverture du recours, que le nature ou la facture exacte de ses objectifs, parce que ce serait plutôt pour le fond du dossier.***

Nous, nous sommes sur l'obligation de favoriser le respect des objectifs et pour lesquels une politique énergétique dans l'exercice des compétences de la Régie et sur l'impact en droit pour les fins de l'ouverture du non-respect des exigences de l'article 5 dans le contexte de l'article 73.

De la page 177 (ligne 5) à la page 178 (ligne 2) :

Et, alors, nous, on dit que la conclusion à laquelle il faut arriver, c'est l'ouverture du recours. Et, après, bien, là, il y aurait une deuxième étape qui serait le traitement de la demande d'autorisation, de l'ouvrage en question, avec tout ce que cela implique.

*Puis j'imagine qu'on va me poser la question. **Je pense que c'est, comme je l'ai mentionné, on ne doit pas spéculer à ce stade-ci sur comment la décision et comment la demande d'autorisation doivent être traitées.***

On ne peut pas présumer quelle serait la preuve requise par la Régie. On ne peut pas présumer de la preuve qui serait amenée par les intervenants, et on ne peut pas présumer des demandes de renseignements. Donc, quel serait le résultat de l'étude des exigences de la loi, dans les circonstances, dans le règlement, dans lequel il se trouvera.

*Mais je vous soumetts que **la question de l'autorisation ou non, c'est pour la deuxième étape** qui n'est pas... Et, ici, nous sommes seulement sur l'ouverture.*